

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/12/2024 à 09h30

Audience du 05/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2200068 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	SC HOLDING HANNIBAL	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SC HOLDING HANNIBAL demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902790 du 30 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

Dispositif

La somme de 2 581 170 euros est déduite du bénéfice imposable de la SC Holding Hannibal au titre de l'année 2014. La SC Holding Hannibal est déchargée du supplément d'impôt sur les sociétés et des majorations correspondantes, mis à sa charge au titre de l'année 2014, en conséquence de la réduction de la base d'imposition décidée à l'article 1er ci-dessus.

Le jugement n° 1902790 du 30 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2200098 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	Me ACKERMANN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902092, 2000628 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti, au titre des années 2009 à 2014.

Dispositif

Le jugement n°s 1902092 et 2000628 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

M. X est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des majorations correspondantes qui lui ont été assignés au titre des années 2009 à 2014.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2200455

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Défendeur	SARL HELIOS DEVELOPPEMENTS	Me ARBOIX
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS demande à la cour la réformation du jugement n° 1905096 du 26 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a accordé à la SARL HELIOS DEVELOPPEMENTS d'une part, la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamée au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 août 2018, à hauteur de 27 824 (vingt-sept mille huit cent vingt-quatre) euros, et d'autre part, a condamné l'Etat à verser à la SARL HELIOS DEVELOPPEMENTS une somme de 1 500 (mille cinq cent euros) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions.

Dispositif

L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 octobre 2021 n° 1905096 est annulé dans la mesure de la décharge de la somme de 540 euros qu'il prononce.

La somme de 540 euros de taxe sur la valeur ajoutée est remise à la charge de la société Hélios Développement.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1908646 du 26 octobre 2021 est annulé.

Les sommes portées sur l'avis de mise en recouvrement n° 6800701316765 du 15 novembre 2018 sont remises à la charge de la SARL Hélios Développement.

L'Etat versera à la SARL Hélios Développement la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/12/2024 à 09h30

Audience du 05/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2200456 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Défendeur	SARL HELIOS DEVELOPPEMENTS	Me ARBOIX
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS demande à la cour la réformation du jugement n° 1908646 du 26 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a accordé à la SARL HELIOS DEVELOPPEMENTS d'une part, la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes, et d'autre part, a condamné l'Etat à verser à la SARL HELIOS DEVELOPPEMENTS une somme de 1 500 (mille cinq cent euros) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions.

Dispositif

L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 octobre 2021 n° 1905096 est annulé dans la mesure de la décharge de la somme de 540 euros qu'il prononce.

La somme de 540 euros de taxe sur la valeur ajoutée est remise à la charge de la société Hélios Développement.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1908646 du 26 octobre 2021 est annulé.

Les sommes portées sur l'avis de mise en recouvrement n° 6800701316765 du 15 novembre 2018 sont remises à la charge de la SARL Hélios Développement.

L'Etat versera à la SARL Hélios Développement la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

05) N° 2201575 **RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE DIJON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000639 du 3 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2202262**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	M. X	DE BEAUMONT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001644-2100550 du 4 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2016 et 2018.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

07) N° 2202357**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	M. ou Mme. X	M. B. AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102311 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge, tant en droits qu'en pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à leur charge au titre de l'année 2017.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

08) N° 2202044**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Intervenant	SASU INVICTA GROUP	CABINET ACTANCE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101549 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 17 juin 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision de l'inspecteur du travail du 18 mai 2021 accordant à la SASU Invicta Group l'autorisation de le licencier pour motif disciplinaire.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Invicta Group tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

09) N° 2202388**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	ASSOCIATION REGIONALE AIDE ENFANCE MALHEUREUSE - VILLAGE D'ENFANTS SOS D'ALSACE	SELARL HESTIA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI Mme X	SCP D R F

L'ASSOCIATION REGIONALE AIDE ENFANCE MALHEUREUSE - VILLAGE D'ENFANTS SOS D'ALSACE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2106790 du tribunal administratif de Strasbourg du 26 juillet 2022 qui a annulé la décision du 5 août 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 10 mai 2021 et a autorisé le licenciement de Mme X.

Dispositif

La requête de l'Association régionale aide enfance malheureuse-village d'enfants SOS d'Alsace est rejetée.

Les conclusions de Mme X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

N° 24/246

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/12/2024 à 09h30

Audience du 05/12/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2200956

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me ARSÉGUET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2002689 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge en droits et pénalités du rappel de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2201983

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me PHILIPPE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n°2001546 du 25 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2201911 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SAS SANTIN	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE TROYES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE L'AUBE	

La SAS SANTIN demande à la cour l'annulation du jugement nos 2000900, 2001874 et 2001875 du 25 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2019.

Dispositif

Les conclusions de la SAS Santin tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 25 mai 2022, en tant qu'il a rejeté sa demande relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019, sont renvoyées au Conseil d'Etat. Le surplus des conclusions de la requête de la SAS Santin est rejeté.

C

04) N° 2200318 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me GOURVES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE L'AUBE	

Monsieur X demande à la cour de réformer le jugement n° 2001155 rendu le 16 décembre 2021 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui ne fait que partiellement droit à sa requête tendant à la décharge, en droit et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles il a été assujetti au titre des années 2009 à 2017 ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2017.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/12/2024 à 09h30

Audience du 05/12/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2200425

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	Mme X	Me GOURVES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE L'AUBE	

Madame X demande à la cour de réformer le jugement n° 2000617 du 16 décembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui ne fait que partiellement droit à sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

06) N° 2202374

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	ASSOCIATION FRANCO IRANIENNE D'ALSACE	SCP ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN
Défendeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

L'ASSOCIATION FRANCO-IRANIENNE D'ALSACE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2107490 du 19 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à annuler la décision de la direction régionale des finances publiques de la région Grand-Est du 21 septembre 2021 mettant à sa charge un indu de 22 494 euros correspondant aux sommes perçues au titre de l'aide du fonds de solidarité pour les mois de décembre 2020 à mars 2021, de débloquer les aides des mois d'avril et mai 2021 et, aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre 1 euro de préjudice moral à la charge de l'Etat.

Dispositif

La requête de la société franco-iranienne d'Alsace est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****07) N° 2402055****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	Mme X	3S AVOCATS
Défendeur	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MOSELLE MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	FACTORHY AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2207715 du tribunal administratif de Strasbourg du 16 juillet 2024 qui annule la décision de la Ministre du Travail du 2 décembre 2022 refusant le licenciement de Madame EGLOFF et qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 16 juillet 2024.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 juillet 2024 est annulé.

La demande présentée par la CAF de la Moselle devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

La CAF de la Moselle versera la somme de 2 000 euros à Mme X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la CAF de la Moselle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2303405 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303887 du 21 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2303459 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2306549-2306550 du 25 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette leur demande tendant à annuler l'arrêté du 23 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de leur éloignement.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

03) N° 2303480 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	Me CHIEUDJI NGUEDOU
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2307592 du 30 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

04) N° 2303488 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X KILINC UMIT
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301668 du 14 novembre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 août 2023 par lequel le préfet du Doubs a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas de non-respect de ce délai.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2303557 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X Me AIRIAU
Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204001 du 2 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 28 avril 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé la cessation des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

06) N° 2303777 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X GALLAND YANNICK & KIEFFER EMMANUEL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302719 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/12/2024 à 09h30

Audience du 05/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2303788**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur M. X

Me CHAIB

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301982 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 avril 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné à l'issue de ce délai.

Dispositif

Le jugement n° 2301982 du tribunal administratif de Nancy du 12 octobre 2023 et l'arrêté de la préfète de Meurthe-et-Moselle du 6 avril 2023 sont annulés. Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer à

M. X une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Chaib la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

08) N° 2302764**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

Me BERTIN

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301478 du 28 juillet 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Doubs a décidé de le remettre aux autorités italiennes et l'a assigné à résidence dans le département de la Haute-Saône pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction relatives à l'arrêté du 7 juillet 2023 portant transfert de M. X.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2303072**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur Mme X

Me BACH-WASSERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300534 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Saône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

10) N° 2401647**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur Mme X

Me JACQUIN FLORIANE

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400575 du 3 avril 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Saône l'a obligée à quitter le territoire français, lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

Dispositif

Le jugement de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon du 3 avril 2024 est annulé.

L'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 25 mars 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône de réexaminer la situation de Mme X dans le délai de deux mois, et de lui remettre, sans délai, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle.

L'Etat versera à Me Jacquin la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30

Audience du 05/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

11) N° 2303081 **RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303820 du 26 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 avril 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

12) N° 2303108 **RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Défendeur M. X Me FOURNIER
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301399 du 21 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 4 mai 2023 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui a interdit la circulation sur le territoire pendant vingt mois.

Dispositif

La requête de la préfète de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L'Etat versera la somme de 1 500 euros à M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

13) N° 2303112 **RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X Me MERGER
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301067 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 mai 2023 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

14) N° 2303120**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

Me TANGA

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300254 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 janvier 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

15) N° 2401812**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

CABINET DGR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401569 du 20 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2303805 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me FRITSCH
Intervenant	Mme X	Me FRITSCH
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2306104-2306106 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 28 juillet 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

02) N° 2303087 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301764 du 5 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2301764 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 30 juin 2022 sont annulés.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ainsi qu'immédiatement une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Elsaesser une somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2400731 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Défendeur Mme X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

LE PREFET DE LA MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2400576 du 1er mars 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 22 février 2024 par lequel il a fait obligation de quitter le territoire français sans délai à Mme X, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pendant une durée de deux ans.

Dispositif

La requête du préfet de la Moselle est rejetée.

C

04) N° 2400911 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Défendeur M. X Me JEANNOT
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2400088 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 6 décembre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de la préfète de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L'Etat versera à Me Jeannot une somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

05) N° 2400966 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur M. X Me DAVID
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2201044 du 29 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2021 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 05/12/2024 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

06) N° 2400995 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302834 du 20 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

Le jugement n° 2302834 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 février 2024 est annulé.
La décision implicite de rejet du 3 janvier 2021 est annulée.
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

07) N° 2401008 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur M. X L'ILL LEGAL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400449 du 7 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2400449 du 7 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 18 janvier 2024 sont annulés.
Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour.
L'Etat versera à M. X une somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative.
le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez